



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Valence, le 17 juin 2010

Direction départementale de la Protection des  
Populations de la Drôme  
Service protection de l'environnement  
de la DDPP

Affaire suivi par : Françoise ROUX  
Tél. : 04.75.79.28.70  
Fax : 04.75.79.29.49  
e-mail : [francoise.roux@drome.gouv.fr](mailto:francoise.roux@drome.gouv.fr)

adresse : 6ème étage de la Préfecture Drôme  
3 Bd Vauban  
26030 VALENCE CEDEX 9

## ARRETE PREFECTORAL n° 10 - 2476

### AU TITRE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**AUTORISANT la CAVE DE SAINT PANTALEON LES VIGNES  
à EXPLOITER un ETABLISSEMENT de VINIFICATION de VINS  
à SAINT PANTALEON LES VIGNES**

#### LE PREFET

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumise à autorisation sous la rubrique n° 2251 (préparation et conditionnement de vin) ;
- Vu** la demande présentée, le 11 septembre 2002, par la cave de Saint-Pantaléon-les-Vignes pour la régularisation des installations de réfrigération et compression d'air ;
- Vu** la demande présentée, le 13 juin 2007, par la cave de Saint-Pantaléon-les-Vignes pour la régularisation d'une tour aéroréfrigérante et un groupe froid ;
- Vu** le récépissé de déclaration n° 81/02 du 4 novembre 2002 relatif à l'installation de réfrigération et compression d'air ;
- Vu** la décision d'antériorité n° 85/95 du 27 juin 1995 pour l'unité de vinification de 45 000 hl/an ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 19 février 2010 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis du CODERST en date du 20 mai 2010 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 31 mai 2010 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** le courrier du 11 juin 2010 par lequel le demandeur fait part qu'il n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme ;

## **A R R E T E**

### **Titre 1- Portée de l'autorisation et conditions générales**

#### **Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

##### **Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation**

**La CAVE de SAINT-PANTALEON-LES-VIGNES** dont le siège social est situé route de Nyons à Saint-Pantaléon-les-Vignes, est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Saint-Pantaléon-les-Vignes, les installations détaillées dans les articles suivants.

##### **Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

La décision d'antériorité n° 85/95 du 27 juin 1995 est abrogée. Le récépissé de déclaration n° 81/02 du 4 novembre 2002 abrogé.

##### **Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non dans la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

#### **Chapitre 1.2 - Nature des installations**

**Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Activité	Rubrique	Capacité	Seuil de classement	Classement
Préparation de vins (vinification)	2251-1	45 000 hl	20 000 < c	A
Compression d'air + installation de réfrigération	2920-2-b	228 kW	50 < P < 500 kW	D
Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air en circuit fermé	2921-2	600 000 kcal/h	Néant	D
Broyage, criblage,... des substances végétales (presseurs)	2260-2	< 100 kW	100 < P < 500 kW	NC
Chaufferie pour eau chaude	2910-A	1,6 MW	2 MW < P < 20 MW	NC

**Article 1.2.2 - Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Superficie	Lieu-dit
Saint-Pantaléon-les-Vignes	B 47	00 ha 06 a 02	LA LONGUE VUE (cave)
	48	00 ha 09 a 26	
	491	00 ha 16 a 64	
	492	00 ha 03 a 50	
	493	00 ha 13 a 60	
	494	00 ha 09 a 05	
	495	00 ha 34 a 43	
	496	00 ha 16 a 97	
	654	00 ha 03 a 80	
	655	00 ha 00 a 03	
	Total : 01 ha 13 a 30		
	BI 676	1,01 ha	Les Grandes terres (épandage des effluents)

**Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

**Chapitre 1.4 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **Chapitre 1.5 – Périmètre de l'éloignement effet d'un accident majeur**

Sans objet

## **Chapitre 1.6 – Garanties financières**

Sans objet

## **Chapitre 1.7 - Modifications et cessation d'activité**

### **Article 1.7.1 - Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.7.2 – Mise à jour de l'étude de dangers**

Sans objet

### **Article 1.7.3 – Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations.

### **Article 1.7.4 - Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

### **Article 1.7.5 - Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### **Article 1.7.6 - Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-75 à R.512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

## **Chapitre 1.8 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Chapitre 1.9 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
03/05/2000	Arrêté du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique n° 2251 (préparation et conditionnement de vin)
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
12/12/2004	Arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales pour les installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 – installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (JO n° 304 du 31/12/2004)

### **Chapitre 1.10 - Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.  
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **Titre 2 - Gestion de l'établissement**

### **Chapitre 2.1 - Exploitation des installations**

#### **Article 2.1.1 - Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la

protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

### **Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 3 mai 2000.

## **Chapitre 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables**

### **Article 2.2.1 - Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants, filtres, produits de neutralisation...

## **Chapitre 2.3 - Intégration dans le paysage**

### **Article 2.3.1 - Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

## **Chapitre 2.4 - Danger ou Nuisances non prévenus**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **Chapitre 2.5 - Incidents ou accidents**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **Chapitre 2.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jours, notamment des réseaux d'eaux (alimentation + effluents) avec les dispositifs de protection (disconnecteurs, séparateurs d'hydrocarbures,...),
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation,
  - l'arrêté préfectoral relatif aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

### **Chapitre 2.7 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les contrôles réalisés sur :

- les épandages des effluents (rapport annuel – article 4.4.5 du présent arrêté),
- les mesures des émissions sonores,
- les analyses des effluents,
- les analyses des sols,
- les contrôles sur la tour aéroréfrigérante.

## **Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique**

### **Chapitre 3.1 - Conception des installations**

#### **Article 3.1.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

#### **Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devrait être tel que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **Article 3.1.3 - Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **Article 3.1.4 - Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

#### **Article 3.1.5 - Emissions diffuses et envols de poussières**

Dans le cas d'émissions de poussières, si nécessaire, les dispositifs d'aspiration seront raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

### **Chapitre 3.2 – Conditions de rejet**

Les ouvrages de rejet en nombre aussi réduit que possible doivent permettre une bonne diffusion dans l'atmosphère. La forme des conduits, notamment dans leur partie supérieure, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

## **Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques**

### **Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau**

#### **Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau**

L'alimentation en eau se fait à partir du réseau public et d'un forage.

#### **Article 4.1.3 - Protection des réseaux d'eau**

Un dispositif de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes est installé sur l'alimentation afin d'isoler le réseau d'eau industrielle et pour éviter des retours de substances dangereuses vers le réseau d'adduction d'eau publique.

Le forage sera équipé d'un clapet anti-retour. La tête de forage sera protégée.

### **Chapitre 4.2 – Collecte des effluents liquides**

#### **Article 4.2.1 – Dispositions générales**

Tous les effluents liquides sont canalisés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **Article 4.2.2 – Plan des réseaux**

Un plan de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (disconnecteurs ou clapet anti-retour),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,



- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs,...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **Article 4.2.3 – Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être facilement curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **Article 4.2.4 – Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égout ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### **Article 4.2.5 – Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par une consigne.

### **Chapitre 4.3 – Type d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu**

#### **Article 4.3.1 – Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales propres,
- eaux pluviales des parkings, des aires de circulation et des aires de stockage des vins et des rafles,
- eaux vannes,
- eaux industrielles,
- eaux recyclées.

#### **Article 4.3.2 – Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages. La dilution est interdite.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les effluents sont collectés dans une fosse. Ils sont ensuite dégrillés et stockés dans une cuve de 12 m<sup>3</sup> avant reprise pour l'épandage.

#### **Article 4.3.3 – Valeurs limites d'émission des eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements sanitaires en vigueur.

#### **Article 4.3.4 – Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des effluents. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

#### **Article 4.3.5 – Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

- 5,5 < pH < 8,5
- DCO < 300 mg/l
- DBO<sub>5</sub> < 100 mg/l
- MES < 100 mg/l
- Hydrocarbures < 10 mg/l

### **Chapitre 4.4 – Epandage des effluents**

#### **Article 4.4.1**

On entend par épandage toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles.

Seuls les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

#### **Article 4.4.2**

1°) Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

2°) l'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers, des terrains de camping agréés et des stades ;
- à moins de 50 mètres de tout point de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation humaine, à moins de 200 mètres des lieux de baignade, à moins de 500 mètres en amont des sites d'aquaculture, à moins de 35 mètres des cours d'eau et plans d'eau ;
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité.

3°) Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.20 du code de la santé publique, l'épandage d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe IIIb de l'arrêté ministériel du 3 mai 2000.

#### **Article 4.4.3**

Tout épandage est subordonné à une étude préalable, comprise dans l'étude d'impact, montrant l'innocuité et l'intérêt agronomique des effluents, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants et est conforme aux dispositions du présent arrêté et à celles qui résultent des autres réglementations en vigueur.

#### **Article 4.4.4**

1°) Le pH des effluents est compris entre 5,5 et 8,5. Toutefois, des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables de l'étude préalable.

Pour des effluents dont le pH est compris entre 4 et 5,5, le volume des apports est compatible avec les capacités d'épuration des sols.

2°) L'épandage des eaux résiduaires doit respecter les dispositions suivantes :

les produits épandus ne sont pas nocifs pour l'environnement et présentent une valeur agronomique satisfaisante ;

- la capacité de stockage des eaux résiduaires avant épandage doit permettre leur stockage pendant une durée au moins égale à cinq jours ;
- le stockage des eaux résiduaires ne doit pas être source de nuisance ou de gêne pour l'environnement ;
- un plan d'épandage précise l'emplacement, la superficie et l'utilisation des terrains disponibles, la fréquence et le volume prévisionnels des épandages sur chaque parcelle ou groupe de parcelles ;
- un cahier d'épandage, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, comporte les dates d'épandages, les volumes d'effluents, les quantités d'azote épandu toutes origines confondues, les parcelles réceptrices et la nature des cultures.

L'épandage d'eaux résiduaires contenant des substances toxiques est interdit.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sont établis à partir du bilan global de fertilisation. Ils ne peuvent en aucun cas dépasser la valeur maximale suivante : 200 kg/an d'azote global.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

#### **Article 4.4.5**

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents épandus,
- les dates d'épandage ou périodes,
- le contexte météorologique lors de chaque épandage (les données météorologiques de la station la plus proche peut suffire),
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,

- l'identification des personnes physiques chargées des opérations d'épandage, des analyses et du suivi.

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- la parcelle réceptrice ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de références représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée à l'inspecteur des installations classées.

Les effluents sont analysés lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur :

- le taux de matière sèche,
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique parmi ceux mentionnés en annexe IIIc de l'arrêté ministériel du 3 mai 2000,
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les effluents au vu de l'étude préalable ;
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

En dehors de la première année d'épandage, les effluents sont analysés tous les 5 ans. Les éléments à analyser sont définis à l'annexe IIIc de l'arrêté ministériel du 3 mai 2000.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents sont conformes aux dispositions de l'annexe III d de l'arrêté ministériel du 3 mai 2000.

Le volume des effluents épandus est mesuré par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement.

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence, tous les dix ans. Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant aux tableaux des annexes IIIa et IIIc de l'arrêté ministériel du 3 mai 2000. Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe III d de l'arrêté ministériel du 3 mai 2000.

## **Titre 5 - Déchets**

### **Chapitre 5.1 - Principes de gestion**

#### **Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, l'exploitant doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser les sous-produits,
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets.

#### **Article 5.1.2 - Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles sont remises à des récupérateurs agréés.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

#### **Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages intermédiaires sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

#### **Article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés.

### **Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations**

#### **Chapitre 6.1 - Dispositions générales**

##### **Article 6.1.1 - Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **Article 6.1.2 - Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### **Article 6.1.3 - Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques**

#### **Article 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence**

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### **Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit**

Les niveaux de bruit en limite de propriété ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

- période de jour (7h - 22h) = 70 dB(A)
  - période de nuit (22h - 7h) = 60 dB(A)
- et jours fériés

### **Titre 7 - Prévention des risques technologiques**

#### **Chapitre 7.3 - Infrastructures et installations**

##### **Article 7.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

##### **Article 7.3.2 - Bâtiments et locaux**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Le désenfumage des locaux sera assuré suivant les recommandations du service d'incendie et de secours.

### **Article 7.3.3 - Installations électriques – mise à la terre**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

### **Article 7.3.4 – Equipements sous pression**

L'exploitant établira et tiendra à jour un état des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié avec l'indication des éléments suivants pour chaque équipement concerné :

- le nom du constructeur ou du fabricant ;
- le numéro de fabrication (ou référence de l'ISO pour les tuyauteries) ;
- le type : R pour récipient, ACAFR pour appareil à couvercle amovible à fermeture rapide, GVAPHP pour générateur avec présence humaine permanente, GVSPHP pour générateur sans présence humaine permanente, T pour tuyauterie ;
- l'année de fabrication ;
- la nature du fluide et le groupe : 1 ou 2 ;
- la pression de calcul ou pression maximale admissible ;
- le volume en litres ou le DN pour les tuyauteries ;
- les dates de la dernière et de la prochaine inspection périodique ;
- les dates de la dernière et de la prochaine requalification périodique ;
- l'existence d'un dossier descriptif (état descriptif ou notice d'instructions) ;
- les dérogations ou aménagements éventuels.

Cet état peut être tenu à jour sous une forme numérique ; un exemplaire sous format papier est remis à l'inspecteur des installations classées ou à l'agent chargé de la surveillance des appareils à pression à sa demande.

## **Chapitre 7.4 – Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses**

### **Article 7.4.1 – Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait, par leur développement, des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien,...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

#### **Article 7.4.2 - Vérifications périodiques**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de conduite et des dispositifs de sécurité.

La périodicité des contrôles et des interventions sera consignée dans un registre.

#### **Article 7.4.3 - Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **Article 7.4.4 - Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

### **Chapitre 7.5 – Facteurs et éléments importants destinés à la prévention des accidents**

Sans objet

### **Chapitre 7.6 - Prévention des pollutions accidentelles**

#### **Article 7.6.1 - Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

#### **Article 7.6.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant dispose de documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

#### **Article 7.6.3 - Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :



- dans le cas de liquides inflammables : 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas : 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas : 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Le stockage des raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve.

#### **Article 7.6.4 - Réservoirs**

L'étanchéité du réservoir associé à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

#### **Article 7.6.5 – Aires de stockage**

Les sols des aires de stockage de produits dangereux ou susceptibles de créer une pollution doivent être étanches, incombustibles et équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, de ruissellement et les produits répandus accidentellement et les fuites éventuelles.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions.

#### **Article 7.6.6 – Sans objet**

#### **Article 7.6.7 - Transports - chargements - déchargements**

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### **Article 7.6.8 - Elimination des substances ou préparations dangereuses**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

### **Chapitre 7.7 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

#### **Article 7.7.1 - Définition générale des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

#### **Article 7.7.2 - Entretien des moyens d'intervention**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7.7.3 – Protection individuel du personnel d'intervention**

Sans objet

#### **Article 7.7.4 - Ressources**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- de prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours ; les poteaux incendie devront avoir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h unitaire, sous une pression de un bar, pendant deux heures consécutives ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et les installations électriques ;
- des robinets d'incendie armés (R.I.A.).

#### **Article 7.7.5 – Consignes de sécurité :**

Des consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu nu dans certaines parties des installations,
- les procédures d'arrêt d'urgence,
- les mesures à prendre en cas de fuite de substances dangereuses,
- les moyens d'extinction,
- les procédures d'alerte.

#### **Article 7.7.6 - Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

### **Titre 8 – conditions particulières applicables à certaines installations**

Sans objet

### **Titre 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets**

#### **Chapitre 9.1 - Programme d'auto-surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets sur l'environnement. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

#### **Chapitre 9.2 – Modalités de l'auto-surveillance**

Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes utilisées sont celles définies à l'annexe I de l'arrêté du 3 mai 2000.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'inspecteur des installations classées peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures sonores. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 9.2.1 – Relevé des prélèvements d'eau**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. La périodicité des relevés des consommations d'eau est adaptée à l'activité de la cave. Pendant la période de vendange, un relevé hebdomadaire au minimum est réalisé. En dehors de la période de vendange, un relevé mensuel est exigé.

#### **Article 9.2.2 – Auto-surveillance des eaux résiduaires**

L'exploitant réalise les mesures suivantes sur les rejets aqueux :

- la détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu et enregistré ;
- les analyses sont réalisées sur les effluents et les sols, sur un échantillon moyen, avec les fréquences définies à l'article 4.4.5 du présent arrêté.

#### **Article 9.2.3 – Rejet des eaux pluviales**

Une mesure annuelle sera réalisée sur les rejets d'eaux pluviales. Les éléments suivants seront analysés : pH, DCO, DBO<sub>5</sub>, MES et Hydrocarbures.

#### **Article 9.2.5 – Auto-surveillance des déchets**

Un registre des déchets produits sera tenu à jour. Il prendra en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières de valorisation ou d'élimination. Il sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 9.2.6 – Auto-surveillance des niveaux sonores**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée périodiquement, par un organisme qualifié. Les résultats seront communiqués à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

### **Chapitre 9.3 – Suivi, interprétation et diffusion des résultats**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### **Chapitre 10 - Dispositions administratives**

#### **Article 10.1**

Le bénéficiaire se conforme aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées.

En outre, l'administration se réserve le droit de prescrire en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées du présent arrêté, qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque.

## **Article 10.2**

Les droits des tiers sont formellement réservés.

**Article 10.3** – Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Pantaléon-les-Vignes et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Drôme- bureau de l'environnement.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

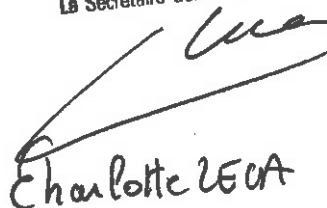
Un avis au public sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Article 10.4** – Le permissionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition de l'inspecteur des installations classées, aux visites duquel il devra soumettre son établissement.

**Article 10.5** - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, Madame le Maire de la commune de Saint-Pantaléon-les-Vignes et le chef de la subdivision 2 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux :

- Maire de Saint-Pantaléon-les-Vignes,
- Chef de la subdivision 2 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées,
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes Lyon ;
- Directeur départemental des Territoires,
- Délégué Territorial de l'Agence Régionale de la Santé ;
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Chef du Service Interministériel Défense et Protection Civile ;
- Inspectrice du Travail – s/c de l'Unité Territoriale de la Drôme de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- et au Directeur de la CAVE de SAINT-PANTALEON-LES-VIGNES.

Fait à Valence, le **17 JUIN 2010**  
Le préfet  
Pour le Préfet, par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Charlotte LECA